

L'OBLIGATION D'ASSISTER A UNE MESSE ENTIÈRE

LA position généralement tenue aujourd'hui par les moralistes et les canonistes au sujet de l'obligation d'assister à une messe entière le dimanche et les jours de fête semble, à première vue tout au moins, peu conforme aux exigences pastorales et à l'affirmation souvent répétée que la liturgie est la didascalie ordinaire de l'Église. Si, pour satisfaire aux préceptes, le fidèle peut se contenter d'arriver avant l'offertoire, comment participera-t-il au « Sacrifice de louange » et comment recevra-t-il l'instruction religieuse que le droit enjoint aux ordinaires et aux curés de donner à leurs ouailles (can. 1332, 1344, 1345) ?

La doctrine actuelle elle-même offre une réponse, qui, nous le verrons, correspond à la tradition : celui qui n'arrive qu'au moment de l'offertoire commet certainement un péché véniel; et celui qui, de plus, omettrait la partie qui suivrait la communion pourrait difficilement être excusé de faute grave.

Un examen historique de la question pourrait-il apporter quelque lumière ? Il a déjà été fait, et excellemment¹. Ces quelques pages veulent seulement le reprendre en y ajoutant quelques détails.

L'antiquité chrétienne connaît une coutume universelle, obligeant les fidèles à assister aux réunions du dimanche, dont la messe est la partie principale. Qu'on se souvienne du texte de saint Justin où il décrit la célébration de la messe. La législation répressive montre qu'au IV^e siècle cette pratique n'était plus toujours observée : le concile d'Elvire et celui de Sardique excommunient ceux qui sont absents trois dimanches de suite. Au VI^e siècle, le concile d'Agde (506), dans son canon 47, rappelle qu'on doit assister à une messe *entière*, et le concile d'Orléans (511) insiste en exigeant que l'on ne s'en aille qu'après

1. E. DUBLANCHY, v^o *Dimanche*, dans *Dict. Théol. Cath.*, fasc. 30, col. 1334-1348.

avoir reçu la bénédiction de l'évêque ou du prêtre qui le remplace. Un des canons dits « des Apôtres » stipule que l'on doit, aux jours de fête, se réunir à l'église et écouter les écrits des apôtres et l'Évangile. Ces textes manifestent le souci pastoral de l'Église mérovingienne : ils ne quitteront plus les collections canoniques; nous les retrouvons — avec d'autres — chez Reginon de Prum († 915), chez Burchard de Worms (vers l'an 1010), chez Yves de Chartres et chez Gratien (1140). Notons que la messe à laquelle on doit assister est la messe paroissiale, souvent encadrée par l'office divin et comportant une homélie. Les lois civiles sanctionnent cette obligation, et des dispositions ecclésiastiques veillent à ce que des messes privées ne viennent pas en détourner les fidèles². Une série de conciles du XIII^e siècle — au moment de la diffusion des ordres mendiants — tentera de maintenir ce privilège de la messe paroissiale, mais en vain : au XV^e siècle, la coutume contraire a prévalu.

L'obligation, ainsi présentée, n'avait guère besoin d'être définie; les auteurs ne prennent pas le soin d'expliquer ce qu'est une messe entière, sinon pour dire qu'il ne s'agit pas de la messe privée, mais de la grand-messe, la messe publique, la messe chantée : puisque le clergé prie pour le peuple, le peuple doit être présent³ afin qu'il puisse régler sa prière sur celle des ministres⁴. A cette période, on insiste surtout sur l'obligation de ne pas quitter l'église avant la fin de la messe. Cependant, comme les textes prévoyaient dans ce cas une excommunication, les canonistes ne se demandent pas si l'on pèche en quittant la messe avant la fin, mais bien si l'on mérite d'être excommunié. Leur réponse est conforme aux principes : on peut s'en aller pour une cause juste, ou même moins juste ou honnête, sans pour cela être excommunié, sauf si, en s'en allant, on scandalise ceux qui sont dans l'église⁵. De même, si l'on sort pendant le sermon par mépris du prêtre⁶.

2. Z. B. VAN ESPEN, *Jus canonicum Universum*, pars 2, sect. 2, tit. 2, de celebratione festorum.

3. Abbas PANORMITANUS, in c. ut laici, 1, de Vita et hon. cler., X, III, 1 : « Non missa peculiaris seu privata est in precepto, sed missa magna et publica quae fit cum cantu. Consuetudo tamen habet oppositum sed de iure primum verius est. Nam clerus orat pro populo, unde populus debet hunc esse praesens. »

4. DURAND DE SAINT-POURÇAIN, in IV Sent., d. 15, q. 12 de oratione : « ut populus intentionem suam confirmet ministris orantibus. »

5. GUIDO DE BAYSIO, *Rosarium*, in c. omnes fideles, 64, dist. 1, de cons. v^o inquietudines ecclesie.

6. NICOLAUS DE PLOVE, *Tractatus sacerdotalis, Cautele servande in celebratione misse*, Paris, 1510, f^o 55 : « Quarto caveat ne aliquis ante finem misse recedat sine magna necessitate. Idem si exit de sermone,

Nous n'avons pas grand-chose à glaner dans ces dispositions pénales. Mais épinglons au passage un texte d'Amalatre (IX^e siècle) qui deviendra, plusieurs siècles plus tard, la base de notre pratique moderne : « Souvent, un ignorant inculte demande à quel moment de l'office commence la messe, en sorte que, s'il ne peut assister à tout l'office, il puisse savoir à quelle partie il doit, sans ambages, être présent. Nous croyons qu'on appelle « messe » le moment compris entre l'antienne de l'offertoire et l'*Ite missa est* : depuis que le prêtre commence à offrir le sacrifice à Dieu jusqu'à la dernière bénédiction⁷. » Il y a donc des degrés dans l'obligation d'assister « aux offices » le dimanche. D'ailleurs les textes canoniques ne mentionnent plus, au XIII^e siècle, que l'obligation d'assister à la messe : si l'on doit assister aux vêpres et même aux matines, c'est en vertu d'une coutume.

C'est toutefois avec la cessation de l'obligation d'assister à la messe paroissiale et solennelle que va se développer la casuistique. Les privilèges des réguliers font tache d'huile, et bientôt il est admis que l'assistance à une messe basse, dans toute chapelle non privée, suffit pour observer le précepte. Mais la pratique accrue du sacrement de pénitence exigera bientôt une délimitation plus stricte entre péché mortel et péché véniel. Pour saint Antonin de Florence (1389-1459), une partie notable, — *parum pro nihilo reputatur*, — c'est le tiers ou la moitié de la messe⁸. Un peu plus d'un siècle plus tard, Martin d'Abazpilcueta, le doctor Navarrus (1493-1586) est bien forcé d'affirmer que rien n'est défini : une messe entière est celle dont on ne manque aucune partie notable. Ce qu'est une partie notable ? le droit n'en dit rien : que la prudence décide. Pour lui, il trouve que l'introït et le *Kyrie eleison* ne constituent pas une partie notable, bien que le cleric bénéficiaire qui arrive après le dernier *Kyrie eleison* ne jouisse pas des distributions canonales « *inter praesentes* ». Il propose de considérer comme partie notable celle qui va jusqu'à l'épître et au graduel inclusivement⁹. C'est aussi l'avis de Dominique Soto (1494-1560). D'ailleurs, le texte du Canon des Apôtres cité plus haut ne parle-t-il pas de l'obligation d'entendre « les

quod si fecerit, excommunicetur, maxime si hoc fecerit contemnendo sacerdotem predicantem tamquam minus scientem sicut solent facere quidam laici litterati dicendo : quid audirem istum ribaldum cum ego plus scio de scriptura quam ipse. » Cf. HOSTIENSIS, *Summa, de consecr. eccl. vel altar*, § *Et quando*, n. 16.

7. AMALATRE DE METZ, *De eccles. offic.*, l. III, c. 36, P. L., t. 105, col. 1156.

8. SAINT ANTONIN, *Summa Theologica*, t. 9, c. 10, 7^e dubium.

9. ABAZPILCUETA, *Manuale*, c. 21, n. 2; *de oratione*, c. 10, n. 43.

écrits des apôtres »¹⁰ ? Mais faut-il vraiment prendre ce canon à la lettre ? Si Soto trouve « peu sûr » d'omettre l'Évangile, Suarez (1548-1617) trouve un moyen de tout concilier : on lira quand même « l'Évangile » si, ayant omis d'entendre le premier, on reste jusqu'après la bénédiction pour entendre le second¹¹. Nous en avons presque terminé avec ces minuties. Laymann (1574-1635) exhume le texte d'Amalric cité plus haut et considère comme probable l'opinion qui permet d'arriver, sans violer gravement le précepte, après l'évangile et avant l'offertoire¹². Cette opinion ne deviendra toutefois la plus commune que depuis la Révolution française : saint Alphonse lui préférerait l'opinion de Suarez.

Nos auteurs ont également, si l'on peut ainsi dire, grignoté la messe par l'autre bout. Ils étaient, ici, aidés par les canonistes qui avaient enseigné qu'un motif sérieux pouvait faire quitter l'église sans donner lieu à excommunication. En s'en tenant aux textes, on admettra que ce qui suit la bénédiction ne tombe pas sous le précepte. On soulignera cependant — et nous avons gardé cette estimation — que l'omission d'une partie du début de la messe, ajoutée à l'omission d'une partie de la fin, peut constituer une omission notable, et, par conséquent, une violation grave du précepte¹³.

Nous retrouvons, au sujet du précepte de la messe dominicale, les mêmes tâtonnements que nous avons jadis signalés autour de l'obligation du bréviaire : une institution empêchée de remplir son rôle traditionnel devient incompréhensible et est souvent l'objet d'un traitement tel qu'il la rend parfaitement méconnaissable.

La même décadence va se faire sentir dans un domaine connexe : que peut-on, que doit-on faire pendant la messe pour observer le précepte ? On trouvera trop sévère saint Antonin qui exige du fidèle l'effort d'intelligence dont il est humainement capable¹⁴ et qui, par conséquent, exclut que l'on puisse satisfaire en même temps au précepte dominical et à l'obligation de réciter l'office divin. Sans doute, Abazpilcueta condamnera-t-il tous ceux qui, durant une partie notable de la messe, s'occupent de choses qui empêchent l'attention requise : conversations, som-

10. D. SOTO, *In IV Sent.*, dist. 13, q. 2, art. 1.

11. F. SUAREZ, *De eucharistia*, d. 88, sect. 2, n. 5.

12. P. LAYMANN, *Theol. Moralis*, l. IV, tr. 7, c. 2, *de fest. observ.*

13. M. ABAZPILCUETA, *Manuale*, c. 21, n. 2 : « Ex una particula principii et finis potest constitui una notabilis pars. »

14. SAINT ANTONIN, *Summa Theol.*, t. 9, c. 10, dub. 5 : « Quod praesens sit in missa et vacet Deo, si etiam intelligens est, dignum et iustum est ut intendat et conetur intelligere que dicuntur populo in missa. »

meil, peinture, écriture, mais, dit-il, puisque personne n'est tenu d'entendre ce que dit le prêtre, et qu'il suffit de s'unir à l'assemblée en demandant que le prêtre soit entendu de Dieu, pourquoi ne pourrait-on pas lire ses heures ou réciter des prières durant la messe? Sans doute, ce n'est pas l'idéal et c'est courir deux lièvres à la fois, mais on ne voit pas comment le précepte est violé¹⁵. Raisonement ingénieux : on est d'accord sur le principe : une attention est requise, distincte de la présence physique, mais on se sépare sur les conclusions : là où les anciens — et après eux Suarez — voyaient une impossibilité, le chanoine Navarrais — et de Lugo et bien d'autres — n'en voient, en principe, aucune. Mais le formalisme n'est pas toujours aussi large que chez les anciens; ceux-ci admettaient facilement que l'on se confesse pendant la messe, la confession étant en rapport direct avec la communion que l'on allait recevoir. La théorie de l'attention fait exclure la confession : je ne puis en même temps accuser mes péchés et faire attention à la messe¹⁶.

Dans la même ligne décevante va se situer la solution à la question si souvent posée : comment faut-il suppléer à une omission? Pour Navarrus, il suffit de lire par après la partie omise (rappelons que, pour lui, il faut entendre l'épître et le graduel)¹⁷; pour d'autres, il faudra assister à une autre messe au prorata de l'omission. On admettait même, à l'époque, que l'on pouvait parfaitement entendre la moitié d'une messe et la moitié de l'autre, même si consécration et communion ne se trouvaient pas dans la même messe. Suarez ira jusqu'à nier l'obligation de réparer une omission, même volontaire, pourvu qu'elle ne constitue pas une matière grave¹⁸.

*
* *

Tels sont les faits dans leur lumière brutale. Comment les interpréter et que pouvons-nous en déduire? Nous entrons ici sur le terrain de l'appréciation personnelle et des suggestions, et je me permets simplement d'essayer de guider la réflexion.

La première constatation que l'on peut faire, c'est que l'obligation de participer au culte dominical a suivi, nous l'avons dit, une évolution à peu près semblable à celle de l'office divin. Avant le Concile de Trente, elle est d'abord collective : on est

15. M. ABASPILCUETA, *Manuale*, c. 21, n. 8. E. DUBLANCHY, *op. cit.*, col. 1342-1343.

16. J. DE LUGO, *De Eucharistia*, disp. 22, sect. 2, n. 22.

17. M. ABASPILCUETA, *Manuale*, c. 21, n. 2, *de oratione*, c. 10, n. 43.

18. E. DUBLANCHY, *art. cit.*, col. 1341.

tenu de rendre à Dieu un culte, mais ce culte est celui de la communauté paroissiale, qui s'exprime par la grand-messe, où les fidèles doivent se joindre aux clercs, même s'ils ne comprennent pas très bien tout ce qui se fait. On insiste sans doute sur l'obligation personnelle d'assister à toute la messe, et d'y entendre la parole de Dieu, mais cette obligation n'est là que pour que l'offrande soit celle de la communauté. De là ces mesures prises pour faire en sorte que les messes privées ne puissent pas distraire les fidèles de leur seule obligation : assister à l'office paroissial. Avec la Renaissance, l'obligation s'individualise; sans doute la messe reste-t-elle essentiellement ce qu'elle est, et, par conséquent, action commune, — pour s'en convaincre, il suffit de lire les remarques très nettes du bon Navarrus à l'égard des prêtres qui disent leur messe sans élever la voix¹⁹, — mais ce qui intéresse avant tout les moralistes, c'est l'aspect personnel de l'obligation : dans quel cas commet-on un péché mortel en omettant une partie de la messe? De plus, l'obligation à la messe paroissiale n'existant plus, l'aspect collectif est beaucoup moins souligné et, tout comme pour le bréviaire, la casuistique s'engage dans des diverticules.

Notre époque a retrouvé ce sens collectif du culte divin et il est normal que cette redécouverte provoque peu à peu une remise en valeur de certaines réalités qui s'étaient estompées. Mais de même que les moralistes du XVI^e siècle se réclamaient des textes canoniques antérieurs, il faut garder le contact avec une tradition qui ne nous satisfait plus, mais qui n'est pas sans représenter, elle aussi, une valeur religieuse.

Quant aux suggestions, une première remarque s'impose : pas plus hier qu'aujourd'hui, l'Église n'a défini ce qu'était « une partie notable » de la messe. Le déplacement souligné plus haut et les nécessités urgentes de l'évangélisation et de la catéchèse ne nous autorisent-ils pas à revaloriser la première partie de la messe, en insistant sur la part d'instruction religieuse qu'elle contient, instruction qu'aucun chrétien n'a le droit de négliger? Sans doute, on pourra trouver que nous sortons du domaine du précepte positif pour entrer dans celui du souhaitable? Soit, mais chaque chrétien n'a-t-il pas l'obligation grave d'entretenir sa vie de foi, sa culture religieuse et, pour un bon nombre de nos fidè-

19. M. ABASPILCUETA, *de oratione*, c. 16, n. 54 : « Peccare eos qui missam submissam tam submisso recitant ut circumstantes non possint audire Gloria in excelsis, orationem, epistolam, evangelium et reliqua quae non sunt secreto dicenda. Nam praeterquam quod est abusus... dant occasionem murmurandi vel saltem imaginandi multa audientibus superflua, ut saepius mihi dederunt, et consequenter sunt causa distractionis attentioni contrariae. »

les, la liturgie n'est-elle pas le seul enseignement systématique qui soit à leur portée ?

Une seconde remarque : sommes-nous vraiment démunis de moyens, et le péché véniel ne reste-t-il pas péché ? Les anciens étaient sévères : même sans mépris de la loi, une omission par simple négligence d'une messe entière constitue un péché mortel²⁰. Omettre par négligence une partie non notable est un péché véniel délibéré : la tradition est unanime. Sans doute les motifs d'excuse existent-ils, mais ils ne suppriment pas l'obligation. Peut-être un peu plus de rigueur à ce sujet dans la pratique du sacrement de pénitence, dans les interrogations par exemple, et dans l'enseignement catéchétique, porterait-il des fruits inespérés.

Quant à vouloir rétablir l'obligation de participer à la messe paroissiale, et à la grand-messe, je ne le crois pas opportun ; si vraiment chacune de nos messes est ce qu'elle doit être : sacrifice de louange offert par la communauté présente, et donc par chacun, au nom de toute l'Église, nous réaliserons à notre façon ce que nos ancêtres dans le Christ ont fait pendant douze siècles en participant chaque dimanche au culte rendu solennellement à Dieu dans leur église paroissiale. Puissent ces quelques lignes y aider.

Louvain.

GÉRARD FRANSEN.

20. M. ABASPILCUETA, *Manuale*, c. 21, n. 1 : « Peccat mortaliter quicumque discretus missam integram die festo sine iusta causa non audit etiamsi absque vero contemptu per solam negligentiam id facere omittit. »